Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 081-200066124-20231211-256_2023-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	66

PRESENTS	55
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	26
Vote Pour :	66
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
04 DECEMBRE 2023
Date d'Affichage
04 DECEMBRE 2023

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi onze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, *Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Patrick LAGASSE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : *Mesdames et Messieurs, Jacques BROS à Christian LONQUEU, Claire FITA à Blaise AZNAR, Louisa KAOUANE à Michelle LAVIT, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Michel MALGOUYRES à Bernard MIRAMOND, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA à Pierre TRANIER.*

Absents - Absents excusés : Mesdames et Messieurs, *Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Alain ASSIE, Julien BACOU, Thierno BAH, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Marie-Claire MATE, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Montserrat REILLES, Christian SERIN, Jean TKACZUK, Benoit TRAGNE.*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°256_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 01- Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 081-200066124-20231211-256_2023-DE

Exposé des motifs

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°179_2022 en date du 11 juillet 2022 la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac pour permettre l'urbanisation de parcelles classées en zone A afin d'accompagner le développement de l'entreprise SAS SURPLUS INDUSTRIES.

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac a fait l'objet d'une concertation du public dont le bilan a été tiré par délibération n°129_2023 du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2023.

Suite à son arrêt, le dossier de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Dans l'avis n°2023AO68 en date du 11 août 2023, elle recommande :
- d'expliquer comment le projet de révision allégée s'inscrit dans la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021,
- de traduire, dans une orientation d'aménagement et de programmation ou dans le règlement du PLU, des mesures d'évitement et de réduction permettant de garantir la préservation des haies qui présentent des enjeux écologiques,
- de reprendre le règlement écrit et graphique afin de garantir l'absence de nuisances sonores à proximité des habitations,
- de mobiliser le règlement écrit afin de favoriser le développement des énergies renouvelables dans les zones d'activités.

Le dossier a également été présenté à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cette dernière émet un avis favorable assorti des remarques suivantes :

- Le projet devra contribuer à une restauration de la biodiversité aux abords du site par la reconstitution d'un dispositif végétal de type haie bocagère présentant un développement suffisant pour assurer des fonctions écosystémiques et d'intégration paysagère,
- Le projet d'implantation d'un nouveau bassin de rétention pourrait être complété d'une étude de récupération et de valorisation des eaux stockées pour une utilisation agricole.

Une réunion d'examen conjoint a été réalisée en date du 29 juin 2023 pour présenter le dossier aux personnes publiques associées et les avis ont été consignés dans un procès-verbal.
Monsieur le Préfet a accordé, en date du 4 août 2023, la dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac s'est déroulée du 28 août 2023 au 29 septembre 2023 inclus de manière conjointe avec la révision allégée n°3 et la modification de droit commun n°1. Les modalités de l'enquête publique ont été précisées dans l'arrêté du Président n°48_2023A du 24 juillet 2023.
Monsieur le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Gaillac, les jours et heures suivants :
- le lundi 28 août 2023 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 8 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- Le mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h30,
- Le vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 17h30.

Deux registres d'observations, côtés et paraphés, accompagnés du dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public désirant les consulter à la mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site Internet de la mairie de Gaillac (https://www.ville-gaillac.fr/urbanisme-et-amenagements/plan-local-durbanisme-plu) et de la Communauté d'Agglomération (Documents en vigueur - Plan local d'urbanisme (PLU) - Gaillac Graulhet Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr)).

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 081-200066124-20231211-256_2023-DE

L'enquête publique a permis de recueillir 2 visites, 2 observations écrites et 1 observation orale. Les observations du public portent sur la sécurisation piétonne et cycliste de la RD18 ainsi que sur l'insertion paysagère de l'extension de la zone d'activités.

Monsieur le commissaire enquêteur a procédé à la notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête publique.
Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac assorti de deux recommandations :
- veiller, lors des demandes d'autorisation d'urbanisme, au traitement paysager des futurs aménagements et constructions édifiées dans la zone afin d'assurer leur parfaite intégration au sein du site environnant (zone riveraine et zone AOC à proximité…) par la création de merlons, de haies conformément au règlement du PLU,
- s'assurer sur le moyen et le long terme que les préconisations du règlement écrit soient respectées notamment pour l'entretien et la viabilité du traitement paysager des merlons à proximité des riverains et le long du chemin Toulze.

Ces avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac et les observations du public, figurent de manière détaillée dans le rapport du Commissaire enquêteur, en annexe de la présente délibération.

Au regard des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé de répondre favorablement :
- A l'identification dans le règlement graphique des haies présentant un enjeu écologique,
- A l'ajout de mesures dans le règlement écrit en lien avec les nuisances sonores

Le dossier de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Gaillac a été exposé en commission Aménagement du 28 novembre 2023 de manière à établir une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure est arrivée à son terme et il s'agit désormais d'approuver la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision allégée d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°096/2022 en date du 29 juin 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°179_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2022 engageant la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Gaillac ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 081-200066124-20231211-256_2023-DE

Vu la délibération n°129_2023 du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu l'arrêté n°48_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 juillet 2023, portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative au projet de révision allégée n°2, révision allégée n°3 et modification n°1 du PLU de la commune de Gaillac, laquelle s'est déroulée du lundi 28 août 2023 au vendredi 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gaillac en date du 14 novembre 2023 émettant un avis favorable sur le projet de révision allégée n°2 soumis pour approbation au Conseil Communautaire ;

Considérant l'examen conjoint de la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac réalisé le 29 juin 2023 et ses conclusions rapportées dans le procès-verbal ;

Considérant l'avis favorable assorti de remarques en date du 24 juillet 2023 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Considérant l'accord en date du 4 août 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant le rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac assorti de deux recommandations ;

Considérant les compléments apportés au dossier afin de répondre aux conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur et aux demandes des personnes publiques associées ;

Considérant le dossier présenté en commission Aménagement en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 081-200066124-20231211-256_2023-DE

- **DIT** que le dossier de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Gaillac ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) ;

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 21 DEC. 2023
- publication - mise en ligne
Le 21 DEC. 2023
et/ou notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 081-200066124-20231211-256_2023-DE